



Assemblée générale

Soixante et unième session

81^e séance plénière

Mardi 19 décembre 2006, à 15 h 15
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Al-Khalifa (Bahreïn)

La séance est ouverte à 15 h 30.

Rapports de la Troisième Commission

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va examiner les rapports de la Troisième Commission sur les points 41, 60, 61, 63 à 68, 98, 99, 110 et 118 de l'ordre du jour.

Je prie M^{me} Elena Molaroni de Saint-Marin, Rapporteuse de la Troisième Commission, de bien vouloir présenter, en une seule intervention, les rapports de la Troisième Commission.

M^{me} Molaroni (Saint-Marin) Rapporteuse de la Troisième Commission (*parle en anglais*) : J'ai le grand honneur de présenter à l'Assemblée générale pour examen les rapports de la Troisième Commission sur les points de l'ordre du jour qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée générale.

Au titre du point 41 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 21 de son rapport (A/61/436), l'adoption de quatre projets de résolution.

Au titre du point 60 de l'ordre du jour, intitulé « Développement social », y compris ses points subsidiaires a) à d), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 22 du document A/61/347,

l'adoption de trois projets de résolution. J'aimerais apporter deux petites modifications à ce document. Au paragraphe 6, Monaco doit être ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.4, intitulé « Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous »; et au paragraphe 18, la Slovénie doit être incluse parmi les auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.6, intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ».

Au titre du point 61 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion de la femme », y compris ses points subsidiaires a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 27 du document A/61/438, l'adoption de trois projets de résolution. Au paragraphe 28 du même document, la Troisième Commission recommande l'adoption d'un projet de décision. J'aimerais appeler l'attention de l'Assemblée sur une modification au paragraphe 3 de ce rapport. Le document A/C.3/61/4, qui contient le texte d'une lettre datée du 11 octobre 2006, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Turkménistan, aurait dû être inclus dans la liste des documents soumis à l'examen au titre du point 61 de l'ordre du jour.

Au titre du point 63 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », y compris ses alinéas a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 20 du document A/61/439, l'adoption d'un projet de résolution. Au paragraphe 21

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



du même document, la Troisième Commission recommande l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 64 de l'ordre du jour, intitulé « Questions autochtones », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 7 du document A/61/440, l'adoption d'un projet de décision. J'aimerais appeler l'attention de l'Assemblée sur une modification au paragraphe 3 a) de ce rapport. À cet égard, le paragraphe 3 a) doit se lire comme suit : « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (A/61/376) ».

Au titre du point 65 de l'ordre du jour, intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », y compris ses points subsidiaires a) et b), la Troisième Commission recommande, au paragraphe 23 du document A/61/441, l'adoption de trois projets de résolution.

Au titre du point 66 de l'ordre du jour, intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 21 du document A/61/442, l'adoption de trois projets de résolution. Au paragraphe 22 du même document, la Troisième Commission recommande l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 67 de l'ordre du jour, intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 5 du document A/61/443, l'adoption d'un projet de décision.

Au titre du point 67 a) de l'ordre du jour, intitulé « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 10 du document A/61/443/Add.1, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 67 b) de l'ordre du jour, intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 123 du document A/61/443/Add.2, l'adoption de 20 projets de résolution. J'aimerais apporter deux modifications à ce document. Au paragraphe 25, qui traite du projet de résolution A/C.3/61/L.19, intitulé « Personnes disparues », le Liechtenstein doit être ajouté à la liste des auteurs. Au paragraphe 74, qui traite du projet de résolution A/C.3/61/L.29/Rev.1,

intitulé « Protection des migrants », le Tadjikistan et l'Uruguay doivent être ajoutés à la liste des auteurs.

Au titre du point 67 c) de l'ordre du jour, intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 70 du document A/61/443/Add.3, l'adoption de quatre projets de résolution. S'agissant du projet de résolution A/C.3/61/L.41, la Bulgarie doit être citée comme auteur.

Aucune proposition n'a été présentée au titre du point 67 d) de l'ordre du jour, intitulé « Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ».

Au titre du point 68 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 28 du document A/61/448, l'adoption de deux projets de résolution. Au paragraphe 29 du même document, la Commission recommande l'adoption d'un projet de décision. De plus, deux rectificatifs ont été publiés en rapport avec le document A/61/448 : le rectificatif 1, qui a été publié uniquement en langue arabe, et le rectificatif 2, qui a été publié en rapport avec le texte en langue anglaise.

Au titre du point 98 de l'ordre du jour, intitulé « Prévention du crime et justice pénale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 25 du document A/61/444, l'adoption de quatre projets de résolution. Au paragraphe 26 du même document, la Commission recommande l'adoption d'un projet de décision. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur une modification qui doit être apportée au paragraphe 3 de ce rapport. Le document A/61/368, qui contient le texte de lettres datées du 18 septembre 2006, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, aurait dû être inclus dans la liste des documents soumis à l'examen au titre du point 98 de l'ordre du jour.

Au titre du point 99 de l'ordre du jour, intitulé « Contrôle international des drogues », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 12 du document A/61/445, l'adoption d'un projet de résolution.

Au titre du point 110 de l'ordre du jour, intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », la Troisième Commission recommande, au paragraphe

5 du document A/61/446, l'adoption d'un projet de décision.

Enfin, au titre du point 118 de l'ordre du jour, intitulé « Planification des programmes », la Troisième Commission recommande, au paragraphe 6 du document A/61/447, l'adoption d'un projet de décision.

Avant de terminer, je remercie mes collègues du Bureau de la Troisième Commission de leur appui et de leur concours pour que les travaux de la Commission soient menés à bien. Ayant dit cela, je recommande respectueusement à l'attention de l'Assemblée générale pour examen les rapports de la Troisième Commission.

La Présidente (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Troisième Commission dont l'Assemblée est saisie aujourd'hui.

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : Les déclarations seront par conséquent limitées aux explications de vote. Les positions des délégations concernant les recommandations de la Troisième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations que, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations qui figurent dans les rapports de la Troisième Commission, j'informe les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'à la Troisième Commission pour prendre nos décisions, sauf notification préalable contraire au Secrétariat. En d'autres termes, lorsqu'il aura été procédé à un vote

enregistré ou séparé, nous ferons de même. J'espère également que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans être mises aux voix à la Troisième Commission.

Je rappelle à l'Assemblée que nous allons bientôt nous prononcer sur les projets de résolution recommandés pour adoption par la Troisième Commission. Dès lors, il n'est plus possible aux États Membres de se porter coauteurs de ces projets de résolution en séance plénière. Toute correction que les délégations souhaiteraient apporter aux rapports de la Troisième Commission, y compris la liste des coauteurs des projets de résolution figurant dans les rapports de la Commission, doit être soumise au Secrétaire de la Troisième Commission en vue de la publication de correctifs.

Avant de poursuivre, j'appelle l'attention des membres sur une note du Secrétariat qui a été distribuée à toutes les délégations. Cette note indique de quelle manière il convient de procéder pour nous prononcer sur les projets de résolution et de décision recommandés par la Troisième Commission dans ses rapports. À ce propos, les membres trouveront, à la colonne 3 de la note, le nombre de projets de résolution ou de décision sur lesquels une décision doit être prise en séance plénière, les numéros de document des projets de résolution ou de décision de la Troisième Commission correspondants figurant dans la colonne 4.

Point 41 de l'ordre du jour (*suite*)

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires

Rapport de la Troisième Commission (A/61/436)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 21 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à IV.

Le projet de résolution I est intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 61/136).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 61/137).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Nouvel ordre humanitaire international ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans la mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 61/138).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution IV sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 61/139).

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela, qui souhaite s'exprimer au titre des explications de position suite à l'adoption des projets de résolution.

M. Cabello Guerra (Venezuela) (*parle en espagnol*) : S'agissant de l'adoption de la résolution 61/137, intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », la République bolivarienne du Venezuela réaffirme son attachement à la protection des réfugiés en vertu du Protocole à la Convention en la matière relatif au statut des réfugiés, dont nous sommes partie depuis le 2 juillet 1986. Le Gouvernement vénézuélien réaffirme aussi sa volonté politique de poursuivre la mise en œuvre de mesures concrètes pour accorder une attention constante et immédiate aux demandeurs d'asile, sans discrimination, ainsi que d'empêcher l'exclusion sociale et de faciliter l'intégration et la participation des réfugiés à la vie communautaire, compte tenu des flux massifs de personnes qui sont arrivées au Venezuela ces quatre dernières années.

Notre pays se félicite du retour de plus de 6 millions de réfugiés dans leurs foyers depuis 2002. Nous nous réjouissons également de la baisse impressionnante du nombre de demandes d'asile à l'échelle mondiale, comme indiqué dans le rapport (A/61/12) du Haut-Commissaire.

Nous partageons aussi l'inquiétude suscitée par la propagation de l'exploitation et de la violence sexuelles et sexistes, de même que par le phénomène alarmant du recrutement forcé d'enfants. À cet égard, nous saluons le Haut-Commissariat pour les efforts qu'il a déployés afin de remédier à ces problèmes, en particulier en menant des campagnes de sensibilisation avec la participation de toutes les parties prenantes et en œuvrant avec d'autres organisations et programmes aux mandats pertinents, comme le Programme alimentaire mondial et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, entre autres. Notre pays approuve également certaines des conclusions du Comité exécutif.

Notre pays est par ailleurs très préoccupé de constater que – malgré la reconnaissance par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) que le rapatriement et le retour volontaire constituent la solution durable dont les effets sont les plus bénéfiques pour les réfugiés et les personnes déplacées – la résolution et celles qui l'ont précédée ont affaibli les obligations et les responsabilités des États pour ce qui est de s'attaquer aux causes profondes du phénomène des réfugiés et des personnes déplacées. Les choses ont encore été aggravées cette année par la suppression, au paragraphe 6, de la référence à la nécessité d'une volonté politique suffisante de la part des gouvernements pour qu'en coopération avec le HCR, le problème puisse être traité avec plus d'efficacité. Cela vaut également pour le paragraphe 8. La République bolivarienne du Venezuela rappelle qu'en vertu de l'article 2 du Protocole relatif au statut des réfugiés, les États parties sont tenus de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions. Comme stipulé au paragraphe 23 de la partie I des Déclaration et Programme d'action de Vienne, cette coopération requiert la mise au point de stratégies afin de s'attaquer aux causes mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes.

Il est également reconnu que les violations flagrantes des droits de l'homme – en particulier celles qui sont commises dans le cadre d'un conflit armé –

sont l'un des nombreux facteurs complexes qui entraînent le déplacement de personnes. Étant donné que le rapatriement et le retour volontaire constituent la solution durable la plus bénéfique, il est difficile pour le Haut-Commissariat d'atteindre ses objectifs sans la volonté des États et gouvernements de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène pour qu'une fois les réfugiés rentrés chez eux, ils puissent vivre dignement, protégés des dangers qui les ont poussés à se déplacer. La référence qui est faite, au paragraphe 9 de la résolution, au rôle de catalyseur que joue le HCR pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de remédier aux causes profondes du phénomène des réfugiés a de ce fait été diluée, car elle n'est plus contrebalancée par les obligations des États concernés et impose un fardeau excessif à la communauté internationale.

De plus, en ce qui concerne le phénomène des flux migratoires mixtes, la République bolivarienne du Venezuela voudrait exprimer sa préoccupation devant le langage confus du paragraphe 21 du projet de résolution II sur les flux migratoires mixtes. Le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est clairement stipulé dans la Convention relative au statut des réfugiés et dans le Protocole de 1967 correspondant. Il est surprenant que des doutes subsistent à cet égard.

Une fois de plus, notre pays demande instamment que le problème du déplacement forcé des personnes soit examiné d'un point de vue qui nous permette de trouver les solutions durables tant désirées, offrant aux personnes déplacées de réelles possibilités de retrouver leur foyer dans la sécurité et la dignité. C'est pourquoi nous devons éradiquer les causes de ce phénomène, qui engendre tant de souffrances et met en danger tant d'êtres humains dans le monde.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le seul orateur au titre des explications de position.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 41 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 60 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission (A/61/437)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur les projets de résolution I, II et III.

Le projet de résolution I est intitulé « Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation : l'éducation pour tous ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 61/140).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la quarante-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 61/141).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 61/142).

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 60 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 61 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission (A/61/438)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 27 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 28 du même rapport. Nous allons à présent nous prononcer sur les projets de résolution I, II et III et sur le projet de décision.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 61/143).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Traite des femmes et des filles ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 61/144).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 61/145).

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale à propos de la question de la promotion de la femme ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 61 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 63 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission (A/61/439)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 20 de son

rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 21 du même rapport.

Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant ».

Je donne la parole au représentant de l'Uruguay, pour une motion d'ordre.

M. Álvarez (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Il me semble qu'il y a un problème de procédure. Deux paragraphes du projet de résolution publié sous la cote A/61/439 diffèrent de ceux qui ont été adoptés à la Troisième Commission.

La Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.16/Rev.1, mais avec un contenu différent de celui du projet de résolution figurant dans le rapport de la Commission. Premièrement, il y a une erreur éditoriale au paragraphe 12 e), qui doit s'être produite lorsque ce paragraphe a été ajouté. La première ligne de ce paragraphe diffère de celle du paragraphe correspondant dans le texte du projet de résolution A/C.3/61/L.16/Rev.1. Il y a aussi une erreur au paragraphe 17 a), où les termes n'apparaissent pas dans le même ordre. C'est la responsabilité de ceux qui ont procédé à la mise en forme du texte, et cela pourrait avoir des conséquences concernant le texte dont nous sommes saisis pour adoption.

Dans le même temps, nous pourrions poursuivre si nous nous mettions d'accord sur le fait que le texte sur lequel nous allons nous prononcer est celui qui figure au document A/C.3/61/L.16/Rev.1 : le projet de résolution tel qu'il a été adopté par la Troisième Commission.

La Présidente (*parle en anglais*) : En l'absence d'objection, nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution tel qu'il a été adopté à la Troisième Commission, soit tel qu'il figure au document A/C.3/61/L.16/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi,

Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

S'abstiennent :

Néant

Par 185 voix contre une, le projet de résolution est adopté (résolution 61/146).

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Rapport du Comité des droits de l'enfant ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 21 de son rapport (A/61/439)?

Le projet de décision est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne pour une explication de vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. Ali (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : L'Assemblée vient d'adopter la résolution 61/146 relative aux droits de l'enfant. Ma délégation a voté pour cette résolution.

La République arabe syrienne travaille sur le terrain, dans ses cadres législatif et juridique, à défendre et renforcer l'enfance et les droits de l'enfant. Mon pays a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses deux Protocoles facultatifs. Nous n'avons aucune objection quant au fond de la résolution qui vient d'être adoptée, et nous apprécions à leur juste valeur les efforts déployés par les pays qui l'ont présentée.

Nous nous réservons toutefois le droit d'interpréter les paragraphes 8, 10, 11 et 28 de cette résolution en fonction de notre législation nationale, car nos vues sur la question n'avaient pas été prises en compte durant les consultations.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 63 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Pont 64 de l'ordre du jour

Questions autochtones

Rapport de la Troisième Commission (A/61/440)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport. Le projet de décision est intitulé « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des questions autochtones ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite l'adopter?

Le projet de décision est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 64 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 65 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission (A/61/441)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 23 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, II et III.

Le projet de résolution I est intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie,

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Japon, Micronésie (États fédérés de)

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Néant, Danemark, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Par 121 voix contre 4, avec 60 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution A/61/147).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ». La Troisième Commission l'a adopté sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 61/148).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

S'abstiennent :

Australie, Canada, Îles Marshall, Palaos

Par 179 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 61/149).

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Finlande, qui souhaite faire une déclaration au titre des explications de vote après le vote.

M. Jokinen (Finlande) (*parle en anglais*) : Nous avons l'intention d'expliquer notre vote avant le vote, mais, avec votre permission, Madame la Présidente, je le ferai maintenant.

J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. La Bulgarie et la Roumanie, pays en voie d'adhésion; l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidat; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; et l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE); membres de l'Espace économique européen; ainsi que l'Ukraine et Moldova s'associent à cette déclaration.

Du fait des changements survenus depuis que la Troisième Commission a clôturé sa session, il s'est avéré nécessaire pour l'Union européenne de prendre la parole au titre des explications de vote sur le projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

L'Union européenne attache une importance primordiale à la lutte contre toutes les formes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Au fil des années, nous avons mis en place un certain nombre d'institutions et de politiques pour réaliser cet objectif important. Pour ne mentionner qu'un seul exemple récent, l'année 2007, proclamée par l'Union européenne « Année européenne de l'égalité des chances pour tous », sera consacrée à la lutte contre toutes les formes de discrimination.

L'Union européenne est fermement attachée à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Conformément à nos politiques de lutte contre le racisme et de défense des droits de l'homme et du multilatéralisme, nous avons assuré un suivi concret, réaliste et constructif de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Nous n'avons cessé de souligner que, au vu de la gravité de la question, le suivi doit faire l'objet d'un consensus et être le résultat d'efforts conjoints de l'ensemble de la communauté internationale. Toute tentative de politiser cette question doit se voir opposer un rejet complet de la part de tous ceux qui cherchent vraiment à faire avancer cette question cruciale.

Il y a moins de trois semaines, la Troisième Commission de l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution III, qui figure dans le rapport A/61/441 sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et qui a été présenté par la Fédération de Russie et l'Afrique du Sud au nom du Groupe des 77 et de la République populaire de Chine.

L'Union européenne avait de sérieuses préoccupations quant aux propositions qui avaient été avancées durant les négociations. Toutefois, nous avons décidé de négocier de bonne foi et avons activement cherché à faire participer toutes les délégations, y compris les principaux auteurs, afin d'aplanir les divergences et de parvenir à une conclusion qui rallierait l'appui de toutes les délégations et contribuerait véritablement à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

L'Union européenne a été en mesure de voter pour le projet de résolution, comme les années précédentes, étant entendu que, comme les principaux auteurs du projet de résolution nous l'ont assuré, les arrangements suivants seraient appliqués.

Premièrement, l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban se ferait dans le cadre de l'Assemblée générale. Deuxièmement, cet examen porterait sur la mise en œuvre de ce qui a été convenu à Durban et ne reviendrait pas à rouvrir la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Troisièmement, tous les travaux préparatoires menés par le Conseil des

droits de l'homme ne supposeraient pas la création de nouveaux mécanismes. Quatrièmement, le Conseil des droits de l'homme se servirait à cette fin de ses mécanismes de suivi existants et compétents, en particulier le Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Cinquièmement, une étude plus approfondie de la nature et de la portée des lacunes organiques et de procédure qui existent en matière de lutte contre le racisme, comme l'a identifié le Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, pourrait être menée à bien par un groupe de cinq experts qui établirait un document de base contenant des recommandations concrètes sur les moyens de combler ces lacunes, y compris, mais non exclusivement, l'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adoption de nouveaux instruments.

C'est avec une surprise et un désarroi profonds que l'Union européenne, ayant participé de bonne foi aux négociations qui se sont tenues à l'Assemblée générale, a appris, quelques jours plus tard, que deux textes publiés sous les cotes A/HRC/3/L.2 et A/HRC/3/L.3 avaient été présentés à la troisième session du Conseil des droits de l'homme par certains des principaux auteurs du projet de résolution que la Troisième Commission venait d'adopter, avec l'appui de 174 États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces textes étaient en totale contradiction avec l'esprit et la lettre du projet de résolution III contenu dans le rapport A/61/441 et avec l'accord convenu expliqué plus haut, ainsi qu'avec le consensus dégagé à Genève au sein du Groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Cet abus de confiance fait douter de la détermination de ces États à rechercher un consensus sur cette question.

Nous signalons encore une fois que la façon la plus effective de progresser serait que tous les membres de la communauté internationale puissent participer aux travaux sur un pied d'égalité.

À Genève, l'Union européenne s'est employé à faire participer les auteurs des projets de résolution du Conseil des droits de l'homme aux négociations afin de faire concorder ces textes avec le projet de résolution adopté par la Troisième Commission. À notre grand regret, nos efforts n'ont suscité qu'une indifférence

inexplicable. Pour des raisons évidentes, le Conseil des droits de l'homme n'est parvenu à un consensus sur aucun des deux textes. Nous avons donc été dans l'obligation de nous joindre aux autres délégations pour voter contre.

L'Union européenne aimerait appeler l'attention des délégations sur le fait que les paragraphes 33 et 36 de la présente résolution reflètent l'accord auquel les délégations à la Troisième Commission sont parvenues sur le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et sur le processus pour renforcer le cadre de lutte contre le racisme.

L'Union européenne croit comprendre que ce suivi et ce processus seront mis en place de manière transparente et par consensus, conformément aux dispositions des paragraphes 33 et 36, respectivement, de la présente résolution. Ces paragraphes sont à l'origine du vote de l'Union européenne pour le projet de résolution à la Troisième Commission. Toute nouvelle interprétation de cet arrangement est inacceptable.

Nous appelons les auteurs du projet de résolution III à prendre les mesures nécessaires à Genève pour revenir à la démarche convenue et pour veiller à ce que la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter soit appliquée comme il se doit afin que le Conseil des droits de l'homme et la Troisième Commission puissent continuer d'œuvrer vers le même objectif et de manière cohérente.

Comme nous l'avons indiqué au début de cette explication, l'Union européenne attache une grande importance à la lutte contre le racisme sous toutes ses formes. Nous avons l'intention de participer activement à l'application de la présente résolution. Ce faisant, nous résisterons fermement à tous les efforts déployés pour exploiter cette question à des fins politiques. Entendons-nous bien. Le fait que les assurances que nous avons reçues de la part de certaines délégations à New York n'aient pas été honorées à Genève est inacceptable. Les négociations ne peuvent prospérer dans une atmosphère de mauvaise foi. Pour sa part, l'Union européenne continuera de négocier de bonne foi. Nous attendons la même chose des autres délégations.

C'était sur cette base que l'Union européenne a été à même de voter pour le projet de résolution III, que l'Assemblée générale vient d'adopter.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 65 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 66 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission (A/61/442)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 21 de son rapport et d'un projet de décision recommandé par la Commission au paragraphe 22 du même rapport. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution I, II et III, et sur le projet de décision.

Le projet de résolution I est intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 61/150).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït,

Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Fidji, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suisse, Tonga, Vanuatu

Par 127 voix contre 51, avec 7 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 61/151).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent :

Australie, Canada, Nauru, République centrafricaine, Vanuatu

Par 176 voix contre 5, avec 5 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 61/152).

[La délégation de la République centrafricaine a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.]

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au projet de décision intitulé « Rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 66 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 67 de l'ordre du jour (suite)

Promotion et protection des droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission (A/61/443)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de décision recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de décision. Le projet de décision est intitulé « Rapports examinés par l'Assemblée générale au titre de la promotion et de la protection des droits de l'homme ». Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter le projet de décision recommandé par la Troisième Commission?

Le projet de décision est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 67 de l'ordre du jour.

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Rapport de la Troisième Commission

(A/61/443/Add.1)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport. Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution. Le projet de résolution est intitulé « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 61/153).

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 67 a) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission

(A/61/443/Add.2)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de 20 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 123 de son rapport.

S'agissant du projet de résolution VI, je donne la parole à la représentante du Secrétariat.

M^{me} Kelley (Directrice de la Division des affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social) (*parle en anglais*) : J'informe les membres que, s'agissant du projet de résolution VI, intitulé « Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme », au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait

« D'autoriser, dans le cadre des efforts entrepris pour corriger le déséquilibre géographique particulier dont souffre la composition du personnel du Haut-Commissariat, l'établissement d'un mécanisme temporaire permettant de ne pas limiter le recrutement des fonctionnaires de la classe P-2 aux candidats ayant réussi les concours nationaux ».

Cette disposition s'écarterait considérablement du principe selon lequel le recrutement à la classe P-2 se fait exclusivement par l'intermédiaire d'un concours, principe réaffirmé à plusieurs reprises par l'Assemblée générale, notamment au paragraphe 15 de la section III B de la résolution 51/226, au paragraphe 17 de la section V de la résolution 53/221, au paragraphe 13 de la section IV de la résolution 55/258 et au paragraphe 7 de la section II de la résolution 57/305, qui réaffirme les dispositions de la section IV de la résolution 55/268.

Comme expliqué au paragraphe 16 des observations du Secrétaire général sur la recommandation du Corps commun d'inspection dans son rapport sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/61/115/Add.1), les questions relatives aux concours relèvent du Bureau de la gestion des ressources humaines et non du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a organisé, en 2005, un concours spécialisé dans les droits de l'homme qui a permis d'inscrire 29 candidats sur les listes de recrutement. Le fait de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre des mesures pour mettre en œuvre le projet de résolution permettrait le recrutement de candidats à des postes P-2 sans qu'ils soient inscrits sur les listes, ce qui pourrait avoir pour effet de prolonger la période durant laquelle les candidats admis attendent de se voir offrir un poste.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante du Bélarus, qui souhaite s'exprimer au titre des explications de vote avant le vote.

M^{me} Petkevich (Bélarus) (*parle en russe*) : La délégation de la République du Bélarus saisit cette occasion pour exprimer sa sincère gratitude aux États qui, en Troisième Commission, ont voté pour le projet de résolution intitulé « Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'égalité et le respect mutuel », ainsi qu'à ceux qui ont voté contre le projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus », au titre du point 67 c) de l'ordre du jour.

Nous estimons que le prestige de l'ONU ne peut ni ne doit servir à exercer une pression d'ordre politique sur des États souverains sous le prétexte extravagant de violations des droits de l'homme. Cela va contre la nature même de notre Organisation.

Malheureusement, nous remarquons que ce sont précisément de telles méthodes qui sont utilisées à l'égard de la République du Bélarus.

L'antagonisme entre des États et les accusations mutuelles n'ont jamais été de nature à résoudre d'importants problèmes internationaux. Il est impossible de garantir l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme en adoptant des résolutions à motivation politique. On le sait bien, un bâton peut tuer, mais jamais guérir.

Le projet de résolution XIII, intitulé « Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'égalité et le respect mutuel », adopte une approche tout à fait différente. Il encourage le respect des principes d'égalité et d'autodétermination ainsi que de diversité politique, économique et culturelle des États, et souligne l'importance de promouvoir, par le dialogue, l'entente mutuelle entre les civilisations, les cultures et les religions. Une telle approche facilitera une promotion véritable des droits de l'homme dans tous les pays.

La République du Bélarus croit en un dialogue sur les droits de l'homme qui soit équitable, mutuel et fondé sur une analyse franche de données objectives quant à la situation de ces droits dans un pays donné.

Nous sommes convaincus que le Conseil des droits de l'homme deviendra un organe faisant autorité et qu'il sera ainsi en mesure de favoriser une coopération constructive en la matière, sous l'égide des Nations Unies. Le projet de résolution XIII, intitulé « Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'égalité et le respect mutuel », se propose d'atteindre cet objectif important. Il aurait en fait pu être présenté au titre du point de l'ordre du jour relatif à la réforme des Nations Unies.

Nous appelons tous les membres à appuyer le projet de résolution XIII. Son adoption jetterait les bases d'un renouvellement qualitatif d'un aspect majeur des activités de l'ONU, à savoir la protection et la promotion des droits de l'homme.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I à XX, l'un après l'autre. Après que toutes les décisions auront été prises, les représentants auront de nouveau la possibilité d'expliquer leur vote.

Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « La situation des droits de l'homme découlant

des récentes opérations militaires israéliennes au Liban ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Moldova,

Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Par 112 voix contre 5, avec 64 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 61/154).

[La délégation de la République centrafricaine a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation de Nauru qu'elle entendait s'abstenir.]

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé « Personnes disparues ».

Je donne la parole à la représentante de l'Azerbaïdjan.

M^{me} Adjalova (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Ma délégation, en tant que principal auteur du projet de résolution II, intitulé « Personnes disparues », souhaite souligner que pour des raisons techniques, l'un des amendements finaux au projet de résolution A/C.3/61/L.19, qui a reçu l'approbation de toutes les délégations au cours de consultations en Troisième Commission et qui apparaît dans le texte final du projet de résolution, n'a pas été inclus dans les amendements oraux apportés au texte lorsque l'on s'est prononcé sur le projet. Je vais donc maintenant lire cet amendement.

Les termes « à la législation, aux pratiques et aux normes en vigueur », au paragraphe 6 du projet de résolution II, doivent être remplacés par les termes « aux normes juridiques internationales et nationales ».

Il ne s'agit pas d'un nouvel amendement; celui-ci a été approuvé en Troisième Commission. Je le présente aujourd'hui parce que, pour des raisons techniques, il n'a pas été inclus aux amendements oraux finaux qui ont été apportés au projet de résolution lorsqu'il a été adopté en Troisième Commission. Nous remercions toutes les délégations pour leur compréhension et espérons que l'amendement sera adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : La représentante de l'Azerbaïdjan a présenté un

amendement oral au paragraphe 6 du projet de résolution II.

Conformément à l'article 90 du règlement intérieur, l'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement présenté par la représentante de l'Azerbaïdjan.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter l'amendement oral au paragraphe 6 du projet de résolution II présenté par le représentant de l'Azerbaïdjan?

L'amendement oral est adopté.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puisque l'amendement oral au paragraphe 6 du projet de résolution II présenté par la représentante de l'Azerbaïdjan a été adopté, nous allons à présent nous prononcer sur le projet de résolution II, tel qu'il a été modifié oralement.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution II, tel qu'il a été modifié oralement?

Le projet de résolution II, tel que modifié oralement, est adopté (résolution 61/155).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie,

Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Brésil, Chili, Singapour

Par 130 voix contre 54, avec 3 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 61/156).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté ». La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 61/157).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution V est intitulé « Centre sous-régional pour les

droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale ». La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 61/158).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VI est intitulé « Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Japon, Micronésie (États fédérés de)

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Par 118 voix contre 7, avec 55 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 61/159).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VII est intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du

Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

S'abstiennent :

Argentine, Arménie, Mexique, Pérou

Par 124 voix contre 56, avec 4 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 61/160).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution VIII est intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ». La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution VIII est adopté (résolution 61/161).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IX est intitulé « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Palaos

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine

Par 122 voix contre 4, avec 58 abstentions, le projet de résolution IX est adopté (résolution 61/162).

[La délégation du Brunéi Darussalam a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution X est intitulé « Le droit à l'alimentation ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

États-Unis d'Amérique

Par 185 voix contre une, le projet de résolution X est adopté (résolution 61/163).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XI est intitulé « La lutte contre la diffamation des religions ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar,

République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine

S'abstiennent :

Arménie, Bolivie, Botswana, Cap-Vert, Colombie, Fidji, Haïti, Îles Salomon, Inde, Kenya, Madagascar, Malawi, Népal, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Tuvalu, Vanuatu

Par 111 voix contre 54, avec 18 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 61/164).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XII est intitulé « Protection des migrants ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 61/165).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIII est intitulé « Promotion d'un dialogue

sur les droits de l'homme fondé sur l'égalité et le respect mutuel ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bahamas, Barbade, Brésil, Burundi, Costa Rica, Djibouti, Dominique, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guyana, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Madagascar, Malawi, Maurice, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Somalie, Vanuatu

Par 86 voix contre 64, avec 26 abstentions, le projet de résolution XIII est adopté (résolution 61/166).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XIV est intitulé « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 61/167).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XV est intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XV est adopté (résolution 61/168).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVI est intitulé « Le droit au développement ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque,

Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Par 134 voix contre 53, le projet de résolution XVI est adopté (résolution 61/169).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVII est intitulé « Droits de l'homme et mesures de contraintes unilatérales ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh,

Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sa Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Par 131 voix contre 54, le projet de résolution XVII est adopté (résolution 61/170).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVIII est intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XVIII est adopté (résolution 61/171).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XVIII est intitulé « Prise d'otages ». La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIX est adopté (résolution 61/172).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution XX est intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ». Des votes séparés ont été demandés sur les paragraphes 4 et 5 b).

S'il n'y a pas d'objections à ces demandes, je vais d'abord mettre aux voix le paragraphe 4. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République

centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du

Votent contre :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Chine, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Mongolie, Oman, Pakistan, Qatar, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Bélarus, Congo, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Inde, Japon, Jordanie, Kenya, Mali, Maroc, Mauritanie, Néant, Libéria, Niger, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Tuvalu, Zambie

Par 104 voix contre 31, avec 29 abstentions, le paragraphe 4 est maintenu.

[La délégation d'El Salvador a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; les délégations du Brunéi Darussalam, de la Jamaïque et de la République arabe syrienne qu'elles entendaient voter contre; la délégation de la Tunisie qu'elle entendait s'abstenir.]

La Présidente (*parle en anglais*): Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 5 b) du projet de résolution XX. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador,

Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Votent contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malaisie, Maldives, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Burundi, Congo, Dominique, Gambie, Ghana, Grenade, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Zambie

Par 105 voix contre 30, avec 30 abstentions, le paragraphe 5 b) du projet de résolution XX est maintenu.

[La délégation des États-Unis d'Amérique a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation de Brunéi Darussalam qu'elle entendait voter contre; la délégation du Niger qu'elle entendait s'abstenir; et la délégation de la République démocratique

populaire lao qu'elle n'entendait pas participer au vote.]

La Présidente (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution pris dans son ensemble, tel que modifié.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Néant

S'abstiennent :

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iles

Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Myanmar, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen

Par 137 voix contre zéro, avec 43 abstentions, le projet de résolution XX pris dans son ensemble est adopté (résolution 61/173).

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République arabe syrienne au titre des explications de vote.

M. Elji (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Je souhaite expliquer le vote de la Syrie sur la résolution 61/161 relative à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

La République arabe syrienne rejette toutes les formes d'extrémisme et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, au vu de la longue histoire de tolérance de notre peuple, qui a eu la chance de recevoir les trois religions monothéistes. Compte tenu de sa foi et de sa conviction qu'il est nécessaire de condamner toutes les formes de discrimination et de promouvoir un dialogue afin d'accroître le respect et la compréhension mutuels, ma délégation s'est associée au consensus sur la résolution, laquelle souligne la nécessité d'éviter d'assimiler une quelconque religion au terrorisme, et elle appelle l'ONU à jouer un rôle pionnier dans la lutte contre l'extrémisme.

Nous tenons toutefois à exprimer de fortes réserves vis-à-vis du paragraphe 4 a), qui est contraire aux dogmes et aux enseignements sacrés de l'Islam.

La Présidente (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 67 b) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission

(A/61/443/Add.3)

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée est saisie de quatre projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 70 de son rapport.

Avant de poursuivre, je voudrais informer les membres que l'Assemblée générale se prononcera sur le projet de résolution II, intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » à une date ultérieure pour permettre à la Cinquième Commission d'en examiner les incidences sur le budget-programme. L'Assemblée se prononcera sur le projet de résolution II dès que le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme sera disponible.

Je donne maintenant la parole à la représentante du Bélarus, qui souhaite faire une déclaration au titre des explications de vote avant le vote.

M^{me} Petkevich (Bélarus) (*parle en russe*) : À la Troisième Commission, un représentant des États-Unis a une fois fait remarquer à raison qu'il faut qu'il y ait des arguments solides pour prendre l'initiative d'un projet de résolution visant un pays donné. Il n'y a absolument pas d'arguments de ce genre en faveur du projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus ».

Le Bélarus est partie à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et participe activement à la coopération internationale visant la promotion et la protection des droits de l'homme dans tous les pays. Le Gouvernement bélarussien s'acquitte de bonne foi de ses engagements en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, comme l'établissent sa constitution, les traités internationaux auxquels il est partie et sa législation nationale.

Il est absolument absurde de soulever la question des violations des droits de l'homme s'agissant d'un pays dont l'économie est tournée vers la société – un pays dont l'ensemble de la politique d'État vise la protection sociale et juridique de son peuple. Il ne faut pas ignorer les réalisations concrètes et indéniables du Bélarus. Notre taux de pauvreté a baissé de 75 % en cinq ans; il est maintenant le plus bas de tous les pays de la Communauté d'États indépendants. Notre taux de chômage est de seulement 1,2 %, tandis que la disparité entre les revenus est maintenue dans des limites socialement acceptables. Notre société civile se

développe sans cesse. Au Bélarus, il y a 17 partis politiques, constitués de plus de 1 000 groupes organisationnels; 37 syndicats, disposant de presque 23 000 représentations locales; et presque 2 300 organisations civiques, comprenant plus de 11 000 antennes locales.

Le Bélarus est souvent critiqué pour de prétendues restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Mais comment peut-on parler de monopolisation et de restriction à la liberté des médias alors qu'au Bélarus les publications indépendantes sont trois fois plus nombreuses que les publications d'État et que les publications étrangères dépassent maintenant le nombre de 6 000? Dans notre pays, qui n'est pas très grand en termes de territoire et de population, il y a 3 090 organisations confessionnelles, représentant 25 croyances et confessions religieuses.

Tout cela montre qu'il existe au Bélarus un système public efficace qui garantit aux citoyens bélarussiens et à nos hôtes étrangers la jouissance des droits civils, politiques, sociaux et économiques. Il est injuste de ne pas prendre cela en compte au moment où nous examinons ce projet de résolution anti-Bélarus.

Nous n'avons aucune raison de cacher quoi que ce soit à la communauté internationale. Nous réaffirmons à nouveau notre intérêt et notre empressement à participer à un dialogue ouvert, équitable et mutuellement respectueux avec tous nos partenaires internationaux afin de trouver des règlements mutuellement acceptables aux désaccords existants.

Le Bélarus coopère avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et avec les procédures thématiques spéciales du Conseil des droits de l'homme, et nous avons l'intention d'intensifier cette coopération. Les accusations sans fondement que les instigateurs du projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus » tentent de présenter comme étant le point de vue de la communauté internationale ne feront qu'accroître l'incompréhension et la méfiance mutuelles. Nous considérerons comme un acte inamical d'ingérence flagrante et illégitime dans les affaires intérieures du Bélarus tout vote pour le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Bélarus.

À l'Assemblée générale, nous aimerions rappeler aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni – les auteurs de ce projet de résolution – leurs engagements à l'égard de la République du Bélarus, pris

conformément au Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion du Bélarus au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Budapest le 5 décembre 1994. Le paragraphe 3 du Mémorandum indique :

« Les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réaffirment l'engagement qu'ils ont pris envers la République du Bélarus, conformément aux principes énoncés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de s'abstenir de tout acte de contrainte économique visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par la République du Bélarus des droits inhérents à sa souveraineté et à obtenir ainsi un avantage quelconque. »

Et que se passe-t-il en réalité? Le Congrès des États-Unis a adopté la prétendue « Loi sur la démocratie au Bélarus », qui autorise l'affectation de fonds pour, en réalité, changer l'ordre constitutionnel d'un État souverain. L'Union européenne envisage de prendre des sanctions économiques contre le Bélarus, ce qui nuirait inévitablement au niveau de vie de la population bélarussienne – celle-là même dont on est censé défendre les droits. Les États-Unis et l'Union européenne font un effort sans précédent pour faire adopter par l'ONU un projet de résolution antibélarussien dépourvu de tout fondement objectif.

Tout cela doit servir de leçon aux pays à qui on offre des garanties politiques et économiques à condition qu'ils répondent aux exigences qui leur sont présentées. Combien valent de telles garanties? Le Bélarus a pu constater de première main leur véritable coût.

Il ne saurait exister pour les États de modèle universel de développement qui soit conçu par une seule et même personne, quelle qu'elle soit. Les plans rigides sont inacceptables à cet égard, car ce qui est en jeu, c'est la destinée d'un pays tout entier et le statut d'un État souverain – et j'insiste sur « souverain ».

Le Bélarus suit systématiquement et avec succès les recommandations de l'ONU et de ses institutions spécialisées. Nos réussites en la matière sont parfaitement évidentes. Mais dans leur volonté d'aller de l'avant, les dirigeants bélarussiens sont désorientés lorsque de tels succès sont passés sous silence. Il semblerait que l'évaluation doive toujours être négative, que nous progressions ou non. Les progrès doivent être encouragés, et non méprisés. Nous

appelons tous les États à agir par principe en votant pour la motion tendant à ne prendre aucune décision sur le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Bélarus, ou contre le projet de résolution s'il était mis aux voix.

La Présidente (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les projets de résolution I, III et IV.

Le projet de résolution I est intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Votent contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée,

Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guyana, Inde, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Qatar, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

Par 99 voix contre 21, avec 56 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 61/174).

[La délégation du Pakistan a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus ».

Je donne la parole au représentant de la Fédération de Russie pour une motion d'ordre.

M. Rogachev (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Au titre de l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Fédération de Russie propose qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution III relatif à la situation des droits de l'homme au Bélarus. La proposition de procédure est basée avant tout sur l'absence d'un problème suffisant pour susciter un débat de fond. Elle s'appuie aussi sur la position de principe de la Russie qui vise à dépolitiser les activités du système des droits de l'homme de l'ONU.

Nous voyons dans le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Bélarus une mesure extrêmement politisée et dictée par des considérations égoïstes qui ne sont pas conformes à une véritable défense de ces droits. Notre évaluation est fondée sur les agissements inacceptables des coauteurs du projet de résolution au sein du Conseil de sécurité, qui cherchent à exploiter la tribune de tout

organe de l'ONU pour faire pression sur les États souverains qu'ils désapprouvent.

Sur cette base, la Fédération de Russie demande aux délégations de voter pour la motion tendant à ne prendre aucune décision sur le projet de résolution III relatif à la situation des droits de l'homme au Bélarus.

La Présidente (*parle en anglais*) : Le représentant de la Fédération de Russie a proposé, conformément à l'article 74 du Règlement intérieur, qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution III. L'article 74 se lit comme suit :

« Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article. »

Deux orateurs ont demandé à prendre la parole en faveur de la motion; je leur donne donc la parole.

M. Liu Zhenmin (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise appuie la motion tendant à ne prendre aucune décision qu'a présentée la Fédération de Russie au sujet du projet de résolution III.

La délégation chinoise n'a jamais cessé de penser que les pays doivent promouvoir les droits de l'homme par un dialogue équitable et mutuellement respectueux. Nous nous opposons à la pratique qui consiste à présenter des projets de résolution relatifs aux droits de l'homme concernant des pays donnés. Nous estimons que de tels projets de résolution ne font qu'exacerber la défiance et l'hostilité entre les pays, et qu'ils ne contribuent aucunement à renforcer et promouvoir les droits de l'homme dans divers pays.

Nous appuyons par conséquent la motion tendant à ne prendre aucune décision qu'a proposée la délégation russe, et nous appelons les autres délégations à faire de même.

M. Amorós Núñez (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine souhaite également appuyer la motion proposée par la Fédération de Russie. Elle estime que le projet de résolution présenté initialement par les États-Unis n'émane pas d'un intérêt véritable de coopérer sur des questions relevant des droits de l'homme. De notre point de vue, le projet de résolution

exploite la question des droits de l'homme à des fins politiques, faisant montre de sélectivité et appliquant deux poids, deux mesures, comme l'illustre le traitement sélectif de cette question. Il est contraire au nouvel esprit de coopération que nous avons prétendument encouragé avec la création du Conseil des droits de l'homme et les nouveaux mécanismes qu'il met en place, tels que l'examen périodique universel. Les États-Unis n'ont pas le droit de promouvoir des initiatives comme celle-là, qui sont diamétralement opposées à la véritable coopération en matière de droits de l'homme.

C'est pourquoi Cuba réaffirme son appui à la motion et demande à tous les États Membres de voter pour.

La Présidente (*parle en anglais*) : Deux représentants ont demandé à intervenir pour s'opposer à la motion. Je leur donne la parole.

M. Miller (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : J'ai le plaisir de faire cette déclaration au nom des États-Unis, de l'Andorre, de l'Australie, du Canada, du Japon, d'Israël, du Liechtenstein et de Saint-Marin.

Nous regrettons qu'une motion de procédure tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise ait été proposée à la séance plénière de l'Assemblée générale. Nous maintenons que l'esprit de cette institution délibérante impose que les projets de résolution fassent l'objet d'un examen au fond. Il serait contraire à la mission de cette instance universelle qui a la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme d'éviter des débats publics et des décisions par des motions de procédure.

Le 22 novembre, la Troisième Commission de l'Assemblée générale, unique instance universelle responsable des questions relatives aux droits de l'homme, a examiné et valablement adopté, par un écart de 39 voix, le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Bélarus. Elle a également réaffirmé sa compétence et sa responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et a rejeté une tentative similaire de motion tendant à ne pas prendre de décision.

Nous encourageons tous les États Membres à voter contre la motion de procédure, car l'usage d'une telle motion à l'Assemblée générale mettra en péril le travail, la compétence et la responsabilité de l'unique, j'ai bien dit l'unique, instance universelle de l'ONU

responsable de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Une motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise à l'Assemblée générale, alors que la Commission a recommandé le projet de résolution à l'Assemblée pour adoption, équivaut à un total mépris de la Troisième Commission et de son processus de prise de décisions.

C'est pourquoi nous demandons instamment à tous les États Membres de voter contre la motion.

M. Jokinen (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. La Bulgarie et la Roumanie, pays adhérents; la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen; ainsi que l'Ukraine et Moldova s'alignent sur cette déclaration.

On ne saurait contester qu'il relève du mandat de l'Assemblée générale d'examiner les situations relatives aux droits de l'homme en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, l'un des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Depuis des décennies, l'Assemblée générale adopte des résolutions exprimant sa préoccupation face aux pires situations relatives aux droits de l'homme.

La demande d'adoption d'une motion tendant à l'ajournement des débats représente une tentative d'empêcher l'examen d'un projet de résolution pour des raisons procédurales. Cette demande a pour but de dénier aux États Membres de l'ONU leur droit souverain de saisir l'Assemblée générale de tout sujet de préoccupation qui, de leur point de vue, mérite d'être examiné par l'Assemblée, et de limiter l'ordre du jour de l'Assemblée.

En outre, la Troisième Commission a déjà voté sur cette motion et a décidé de ne pas l'adopter. En conséquence, la Troisième Commission a déjà examiné au fond le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Bélarus et a estimé qu'il méritait d'être adopté. Une motion tendant à ne pas se prononcer sur le projet de résolution à la séance plénière de l'Assemblée générale constitue donc une vote de défiance à l'égard de la Troisième Commission, qui est ainsi discréditée.

Pour l'Union européenne, voter contre toute motion tendant à clore le débat sur une question à l'examen, qui plus est à une séance plénière de l'Assemblée générale, constitue une importante question de principe. La demande d'adoption de la motion vise manifestement à empêcher l'ONU d'examiner la situation des droits de l'homme au Bélarus. Aucun pays, quelle que soit sa taille, ne peut se soustraire à un examen au sein d'instances internationales chargées des droits de l'homme. Cela serait contraire aux principes de l'universalité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme.

La Troisième Commission de l'Assemblée générale a déjà traité de la situation des droits de l'homme au Bélarus, compte tenu de la gravité de la situation sur le terrain. Si nous choisissons de ne pas examiner cette situation, nous ferions preuve d'un mépris impitoyable pour le peuple dont nous sommes engagés à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Si elle est adoptée, la motion tendant à l'ajournement du débat nous empêcherait même d'examiner les questions abordées par le projet de résolution, en faveur desquelles la Troisième Commission s'est déjà prononcée. Cela est contraire non seulement aux bonnes pratiques de l'Assemblée générale, mais aussi à l'esprit de dialogue auquel nous sommes tous attachés. L'Assemblée générale saperait sa propre crédibilité, si elle omet de se prononcer sur des violations graves et répétées des droits de l'homme dans des cas où le pays concerné refuse de coopérer sérieusement avec le système des droits de l'homme de l'ONU.

L'Union européenne prie instamment les délégations de voter contre la motion tendant à l'ajournement du débat pour des raisons de principe, quelles que soient leurs intentions de vote concernant le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

La Présidente (*parle en anglais*): Je vais maintenant mettre aux voix la motion, présentée par le représentant de la Fédération de Russie, tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution III. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh,

Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

S'abstiennent :

Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Djibouti, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Trinité-et-Tobago, Turkménistan

Par 67 voix contre 79, avec 32 abstentions, la motion est rejetée.

La Présidente (*parle en anglais*) : Étant donné que la motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise n'a pas été adoptée, l'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution III. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Votent contre :

Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Colombie,

Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

Par 72 voix contre 32, avec 69 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 61/175).

La Présidente (*parle en anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ».

Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran, pour une motion d'ordre.

M. Rezvani (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Madame la Présidente, de me donner la parole avant l'examen du projet de résolution IV, intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ». Je souhaite invoquer l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et prie l'Assemblée de ne pas se prononcer sur ce projet de résolution. Je voudrais aussi attirer brièvement l'attention des membres sur les points suivants.

La résolution 61/166, intitulée « Promotion d'un dialogue sur les droits de l'homme fondé sur l'égalité et le respect mutuel », que cette instance vient d'adopter, entre autres, souligne qu'il faut éviter les résolutions tendancieuses et inspirées par des motivations politiques sur la situation des droits de l'homme dans des pays déterminés ainsi que les attitudes intransigeantes et se garder d'exploiter les droits de l'homme à des fins politiques, de viser sélectivement certains pays sans raison valable et d'appliquer deux poids et deux mesures dans les travaux que l'ONU consacre aux droits de l'homme.

En septembre dernier, les chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont réaffirmé, lors de leur quatorzième sommet à La Havane, qu'il fallait prohiber l'exploitation des droits

de l'homme à des fins politiques, y compris le ciblage sélectif de pays individuels pour des considérations étrangères à la question, ce qui est contraire aux principes fondateurs du Mouvement et de la Charte des Nations Unies. En outre, il convient de noter que l'Organisation de la Conférence islamique et l'Union africaine ont adopté pratiquement la même position.

Étant donné l'opposition large et explicite aux résolutions visant certains pays de manière spécifique, je voudrais invoquer l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, comme je l'ai déjà dit. En votant pour cette motion tendant à ce que l'Assemblée ne se prononce pas, les délégations supprimeraient un sérieux obstacle au dialogue et permettraient à nous tous, y compris ma délégation, de coopérer plus avant dans la promotion et la protection des droits de l'homme, plutôt que d'insister sur l'adoption de projets de résolution visant certains pays de manière spécifique.

La Présidente (*parle en anglais*) : Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé, conformément à l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qu'aucune décision ne soit prise sur le projet de résolution IV. L'article 74 dit ceci :

« Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. »

Deux orateurs ont demandé à prendre la parole en faveur de la motion, et je leur donne la parole.

M. Hayee (Pakistan) (*parle en anglais*) : La délégation pakistanaise soutient la motion présentée par la délégation iranienne, demandant que l'on ne se prononce pas sur le projet de résolution IV, intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ». La délégation pakistanaise demande à toutes les délégations d'appuyer cette motion.

M. Kitchen (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Ma délégation soutient la proposition de la République islamique d'Iran tendant à ne pas se prononcer sur le projet de résolution IV. Nous pensons que de tels projets de résolution s'écartent de la démarche à l'égard des droits de l'homme énoncée dans la

résolution 60/251. Nous exhortons donc tous les États Membres à appuyer la motion.

La Présidente (*parle en anglais*) : Deux orateurs ont demandé à prendre la parole contre la motion, et je leur donne la parole.

M. McNee (Canada) (*parle en anglais*) : J'ai le plaisir de m'exprimer aujourd'hui au nom du Canada, de l'Australie, du Liechtenstein, de la Norvège, des États-Unis, de Saint-Marin et de l'Andorre. Nous regrettons beaucoup qu'une motion tendant à ce que l'on ne se prononce pas ait été présentée à la plénière de l'Assemblée générale. Il s'agit là d'une initiative extraordinaire visant à étouffer le débat et à saper la juridiction et les responsabilités de l'Assemblée.

Le 21 novembre 2006, la Troisième Commission a adopté le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran par une majorité très claire, après qu'une motion tendant à ce que l'on ne se prononce pas sur le texte a été présentée et rejetée. Je vais le répéter : ce projet de résolution a été adopté en Troisième Commission après qu'une telle motion tendant à ce que l'on ne se prononce pas sur le texte a été rejetée. La Troisième Commission a alors recommandé à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution aujourd'hui.

Comme je l'ai dit à l'époque à la Troisième Commission, tout projet de résolution spécialement consacré à un pays dans le domaine des droits de l'homme doit être examiné en fonction de ses mérites propres, mais empêcher tout débat sur la situation de certains pays signifierait que certains pays ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'examen par les instances internationales de défense des droits de l'homme.

C'est pourquoi nous sommes fermement opposés aux motions de procédure dont l'objectif principal est d'étouffer tout débat sur des situations suscitant de sérieuses préoccupations concernant les droits de l'homme. D'ailleurs, j'aimerais rappeler que c'est pour cette raison que par principe, le Canada n'a pas proposé en Troisième Commission une motion tendant à ce que l'on ne se prononce pas sur le projet de résolution proposé par l'Iran sur la situation des peuples autochtones et des immigrants au Canada, en dépit de notre ferme conviction que la teneur de ce projet de résolution ne résiste pas à l'examen.

Le recours à un artifice de procédure à l'Assemblée générale est encore plus grave, cependant. Une motion tendant à ne prendre aucune décision à

l'Assemblée, après que la même motion a été présentée puis rejetée en Commission, et après que la Commission a recommandé que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution sape la crédibilité de la Troisième Commission et fait fi de ses décisions. Une telle motion cherche à empêcher l'Assemblée générale d'agir sur la recommandation de la Troisième Commission. Elle aurait pour effet de saper le travail de la Troisième Commission, le seul organe de l'ONU responsable des droits de l'homme ayant une composition universelle, et de saper également le travail de l'Assemblée générale. C'est pourquoi nous exhortons instamment tous les États Membres à voter contre cette motion.

M. Jokinen (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom de l'Union européenne. La Bulgarie et la Roumanie, pays adhérents; la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats; les pays du Processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen, ainsi que l'Ukraine et Moldova s'alignent sur cette déclaration.

L'Union européenne regrette d'avoir encore une fois à intervenir lors d'une séance plénière de l'Assemblée générale contre une motion de procédure visant à ce qu'aucune décision ne soit prise.

Il ne fait aucun doute que le mandat de l'Assemblée générale consiste à examiner les situations en matière de droits de l'homme afin de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, tel que cela est stipulé dans la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale adopte depuis des décennies des résolutions où elle exprime sa préoccupation face aux pires situations en matière de droits de l'homme.

La motion d'ajournement dont nous sommes saisis constitue une tentative d'empêcher l'examen d'un projet de résolution pour des raisons de procédure. Cette motion vise à empêcher les États Membres de l'ONU d'exercer leur droit souverain d'exprimer devant l'Assemblée générale les préoccupations qui méritent selon eux l'attention de l'Assemblée générale, et à limiter l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

En outre, la Troisième Commission a déjà voté sur la même motion et a décidé de ne pas l'adopter. En conséquence, la Troisième Commission a déjà examiné

le projet de résolution quant au fond sur la situation en matière de droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et a estimé qu'il devait être adopté. Une motion d'ajournement à une séance plénière de l'Assemblée générale représente donc un vote de défiance à l'égard de la Troisième Commission qu'elle affaiblit.

Pour l'Union européenne, c'est une question de principe de voter contre toute motion visant à clore le débat sur une question à l'examen, qui plus est à une séance plénière de l'Assemblée générale. Cette motion vise manifestement à empêcher l'ONU d'examiner la situation en matière de droits de l'homme en République islamique d'Iran. Aucun pays, quelle que soit sa taille, ne peut se soustraire à l'examen d'instances internationales de défense des droits de l'homme. Cela serait contraire aux principes de l'universalité et l'interdépendance de l'ensemble des droits de l'homme.

La Troisième Commission de l'Assemblée générale a déjà abordé la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, compte tenu de la gravité de la situation sur le terrain. Si nous choisissons de ne pas examiner cette situation, nous ferions preuve d'un mépris impitoyable pour les personnes dont nous devons protéger les droits et libertés fondamentales.

Si cette motion d'ajournement est adoptée, elle nous empêcherait d'examiner les questions abordées dans le projet de résolution, en faveur desquelles la Troisième Commission s'est déjà prononcée. Cela est contraire non seulement aux bonnes pratiques de l'Assemblée générale, mais aussi à l'esprit de dialogue auquel nous sommes tous attachés. L'Assemblée générale saperait sa propre crédibilité, si elle gardait le silence sur les violations graves et généralisées des droits de l'homme lorsque le pays concerné refuse de coopérer sérieusement avec le système des droits de l'homme de l'ONU.

L'Union européenne exhorte les délégations à voter contre cette motion d'ajournement du débat pour des raisons de principe, quelles que soient leurs intentions de vote concernant le projet de résolution portant sur la situation en matière des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix la motion présentée par le représentant de la République islamique d'Iran visant à

ne pas statuer sur le projet de résolution IV. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

S'abstiennent :

Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Éthiopie, Ghana, Guyana, Jamaïque, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago

Par 75 voix contre 81, avec 24 abstentions, la motion est rejetée.

La Présidente (*parle en anglais*) : La motion visant à ne pas statuer n'ayant pas été adoptée, l'Assemblée générale va à présent se prononcer sur le projet de résolution IV. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Votent contre :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Togo, Tunisie,

Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie

Par 72 voix contre 50, avec 55 abstentions, le projet de résolution IV est adopté (résolution 61/176).

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent faire des déclarations au titre des explications de vote sur les résolutions qui viennent d'être adoptées.

M. Shinyo (Japon) (*parle en anglais*) : Ma délégation ayant déjà fait une déclaration portant sur l'adoption de la résolution sur la situation en matière de droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, nous n'allons pas répéter ce que nous avons déjà dit.

Je voudrais cependant tout d'abord remercier tous les pays qui ont appuyé cette résolution. De nombreux pays – presque 100 – ont cette fois voté pour la résolution, et nous nous en félicitons. Cela prouve que la majorité des membres de l'Assemblée générale a décidé d'appuyer cette résolution.

Nous voudrions cependant indiquer que le Japon demande instamment que la République populaire démocratique de Corée prenne au sérieux l'adoption de cette résolution par l'Assemblée. La République populaire démocratique de Corée doit donc coopérer pleinement avec le système des Nations Unies, y compris avec le Rapporteur spécial Vitit Muntarbhorn. Nous demandons notamment instamment à la République populaire démocratique de Corée de répondre honnêtement aux questions sur les

enlèvements, d'admettre que ses actions portaient atteinte aux droits de l'homme, de permettre aux personnes enlevées encore vivantes de rentrer sans délai au Japon ou dans leur pays d'origine, et, enfin, de mener immédiatement une enquête approfondie et de livrer les responsables de ces enlèvements.

M^{me} Lintonen (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de donner lecture de cette déclaration au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu et Venezuela.

Le droit à la vie de chacun a été universellement affirmé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans d'autres instruments internationaux, par exemple à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 6 et 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant. Au cours des 10 dernières années, la Commission des droits de l'homme a adopté à toutes ses sessions une résolution sur la « question de la peine de mort », dans laquelle elle se dit profondément préoccupée de constater que la peine de mort continue d'être appliquée partout dans le monde et engage tous les États qui maintiennent la peine de mort à l'abolir entièrement et, dans l'intervalle, à instituer un moratoire sur les exécutions.

Nous sommes fermement convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à l'amélioration du respect de la dignité humaine et à la réalisation progressive des droits de l'homme. La peine de mort n'apporte rien en termes de dissuasion. Toute erreur judiciaire est irréversible lorsqu'une personne

est, d'une manière cruelle et inhumaine, privée de son droit à la vie. Les signataires de cette déclaration sont heureux de constater que la tendance à l'abolition universelle de la peine de mort se poursuit et se félicitent de l'abolition de la peine capitale dans trois États l'an dernier, ainsi que des avancées encourageantes vers son abolition complète dans de nombreux autres pays.

Malgré ces progrès, la situation reste très alarmante et les signataires de cette déclaration restent gravement préoccupés par le recours à la peine de mort partout dans le monde.

Les signataires de cette déclaration s'engagent à œuvrer en faveur de l'abolition de la peine de mort et, s'agissant des pays où elle a encore cours, demandent que des restrictions soient progressivement apportées, insistent pour qu'elle soit appliquée conformément aux garanties de procédure minimales (voir la résolution 1984/50 du Conseil économique et social) et, dans l'intervalle, engagent à instituer un moratoire sur les exécutions.

Les signataires demandent à l'Assemblée générale de se saisir de cette question dans ses travaux à venir.

M. Cheok (Singapour) (*parle en anglais*) : Il est vraiment malheureux que nous nous trouvions à nouveau en train de débattre de la peine de mort à ce moment étrange. Nous étions presque arrivés à la fin de la partie principale de la présente session de l'Assemblée générale sans recourir à ce genre d'échange répétitif. Mais il semble que les mauvaises habitudes ne se perdent pas facilement. Certaines délégations ont constamment essayé de faire de ce débat une question de respect des droits de l'homme. Elles prétendent qu'il s'agit d'une question de cruauté et de traitement inhumain. Elles ont essayé à maintes reprises d'imposer à tous les États Membres leurs vues sur la peine de mort.

En réalité, il n'y a pas de consensus international sur la question de savoir si la peine de mort est ou n'est pas une violation des droits de l'homme. Nous ne pensons pas qu'elle en est une. En fait, un groupe important de pays s'est toujours dissocié des résolutions sur l'abolition de la peine de mort. Pour un grand nombre de pays, la peine de mort est une question de justice pénale. Elle est appliquée pour les crimes les plus graves et elle a un effet dissuasif sur les délinquants potentiels. Chaque citoyen a également le droit de vivre dans un environnement sûr, à l'abri de

toute menace criminelle pesant sur sa vie et sa sécurité personnelle.

La position de Singapour est très simple. Chaque pays a le droit souverain de décider de son propre système de justice pénale. La question du maintien ou de l'abolition de la peine de mort est une question de choix national. Chaque société doit juger ce qui est le mieux pour son peuple, en fonction de ses caractéristiques particulières. Le respect des droits de l'homme inclut le respect des différences des systèmes et des pratiques. La tolérance à l'égard de la diversité ne saurait être restreinte aux positions avec lesquelles nous sommes d'accord. En l'absence de consensus international, les pays qui sont en opposition sur ce débat n'ont pas le droit d'imposer leurs vues. Les vues ne sont pas des vérités évidentes qui ne tolèrent pas une opinion différente. Un peu de modestie permettrait, dans une large mesure, un véritable dialogue – en supposant, bien sûr, qu'il y ait un désir de dialogue réel.

Ma délégation respecte le droit des autres à décider de leurs propres systèmes. Si cela signifie l'abolition de la peine de mort dans leurs sociétés respectives, alors nous respectons cette décision. Nous ne cherchons pas à imposer nos vues. Tout ce que nous demandons c'est que le même traitement – la même courtoisie de base – nous soit appliqué.

M. Suárez (Colombie) (*parle en espagnol*) : La Colombie, en tant que pays qui a souffert du fléau des enlèvements, mais qui a affronté de manière décisive les actions des groupes criminels responsables de ce délit odieux dans le pays en réussissant à réduire de manière sensible le nombre de cas de personnes enlevées, souhaite exprimer sa solidarité aux victimes d'enlèvement dans tous les pays et à leur famille et appelle tous les États à mettre en œuvre des mesures et des décisions visant à faire face efficacement à ce délit condamnable et à exiger des kidnappeurs la libération inconditionnelle de toutes les personnes enlevées, indépendamment de la nature ou des motivations présumées de leurs auteurs.

M. Khammanichanh (République démocratique populaire lao) (*parle en anglais*) : Ma délégation souhaiterait expliquer son vote sur la résolution 61/174, intitulée « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ».

Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont parties aux conventions internationales en matière des droits de l'homme se sont régulièrement

acquittés de leurs obligations. Ma délégation pense que la promotion des droits de l'homme doit être traitée en se fondant sur la réalité et l'évolution historique de chaque pays. Malheureusement, cependant, les dispositions de la résolution ne sont pas conformes à ces principes. Notre délégation a par conséquent voté contre la résolution.

Nous comprenons les préoccupations de la communauté internationale en ce qui concerne la question des enlèvements et exprimons notre sympathie aux victimes de ces actes. Ma délégation espère que chaque fois que des enlèvements auront lieu, ils seront résolus de manière constructive et pacifique.

M. Pekarchuk (Ukraine) (*parle en anglais*) : Sur instructions de ma capitale, je donne lecture de la déclaration suivante au titre des explications de vote sur le projet de résolution III.

La délégation ukrainienne a appuyé le projet de résolution III, intitulé « Situation des droits de l'homme au Bélarus ». L'Ukraine est intéressée par l'évolution démocratique de la République du Bélarus sur la base du respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Nous considérons que les actions qui pourraient isoler la République du Bélarus – un voisin important – ont un effet contre-productif. L'Ukraine appuie l'instauration d'un dialogue et d'une coopération efficaces entre la République du Bélarus et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

M. Outlule (Botswana) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution I, intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ».

Bien que la délégation botswanaise se soit abstenue dans le vote sur le projet de résolution, nous aimerions indiquer officiellement que si le paragraphe 1 b) v) avait été mis aux voix, nous aurions voté pour. Au paragraphe 1 b) v), l'Assemblée générale se déclare profondément préoccupée par

« Les questions non élucidées préoccupantes pour la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui viole les droits

de l'homme des nationaux d'autres pays souverains ».

Nous tenons à ce qu'il soit inscrit au procès-verbal qu'il s'agit d'une question que nous jugeons très sérieuse et qui, à ce titre, doit être immédiatement abordée. Nous aurions par conséquent voté pour le paragraphe 1 b) v) s'il avait été mis aux voix.

M. Sin Song Chol (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Il n'était pas dans l'intention de ma délégation de prendre la parole à ce stade mais, devant l'absence de faits objectifs dans la déclaration de la délégation japonaise, nous sommes contraints d'expliquer notre position quant à la question soulevée par ladite délégation.

Tout d'abord, la délégation japonaise a déclaré que le vote démontrait qu'une majorité des États Membres de l'ONU appuie la résolution sur la République populaire démocratique de Corée. Cependant, je rappelle à la délégation japonaise que si ses membres avaient quelque notion de mathématiques, ils verraient également qu'une autre majorité des États Membres a voté contre la résolution.

Cela dit, ma délégation souhaite faire les remarques suivantes au sujet de la question soulevée par la délégation japonaise dans sa déclaration.

Le peuple coréen entretient un sentiment de profonde rancune à l'égard du Japon, qui relève de la créance de sang. Le Japon, durant ses 40 et quelques années d'occupation de la Corée, a enrôlé de force et enlevé 8,4 millions de Coréens et fait de 200 000 femmes et filles – je répète, 200 000 femmes et filles – des esclaves sexuelles pour ses forces armées. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après, nous ne savons pas où se trouvent la plupart de ces victimes. Les autorités japonaises, qui donnent de la voix lorsqu'il s'agit de droits de l'homme et d'état de droit, ne nous ont donné aucune réponse sincère et cohérente quant à ce qu'il est advenu de ces personnes, et ne nous ont pas non plus présenté d'excuses ni offert de réparations honnêtes pour les crimes contre l'humanité qu'a commis le Japon par le passé.

La République populaire démocratique de Corée reste extrêmement vigilante face aux menaces que représente la coopération du Japon avec les États-Unis. Parce qu'elle a pleinement conscience de sa responsabilité en ce qui concerne l'histoire et le destin de son peuple, de même qu'en matière de paix et de sécurité sur la péninsule coréenne et dans la région

Asie-Pacifique, la République populaire démocratique de Corée intensifie ses efforts pour être prête à contrer résolument toute menace venant du Japon.

Ma délégation souhaite terminer en exhortant la délégation japonaise à appliquer intégralement la Déclaration de Pyongyang, document historique et authentique qui établit une feuille de route pour l'établissement de relations bilatérales entre nos deux pays, plutôt que de s'en servir pour permettre au Japon d'éluider la responsabilité, notamment historique, qui lui incombe pour les méfaits qu'il a commis. Nous appelons instamment les autorités japonaises à respecter et appliquer intégralement la Déclaration au lieu de la corrompre.

M. Muhumuza (Ouganda) (*parle en anglais*) : Puisque c'est la première fois que je prends la parole, je tiens à vous féliciter Madame la Présidente, de la manière dont vous menez nos délibérations.

Ma délégation a vu un nombre disproportionné de délégations voter différemment de leurs intentions de vote. Je lance un appel pour que les causes de ce phénomène soient examinées en vue de corriger cette tendance.

La Présidente (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante du Bélarus, qui souhaite exercer son droit de réponse. Je rappelle aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la deuxième, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Petkevich (Bélarus) (*parle en russe*) : Le Bélarus regrette profondément l'adoption de la résolution 61/175 intitulée « La situation des droits de l'homme au Bélarus ». Cette résolution n'a rien à voir avec les droits de l'homme; elle n'est rien de plus qu'une tentative par ses coauteurs d'imposer à la communauté internationale leur évaluation unilatérale négative des politiques intérieure et extérieure du Bélarus. La teneur de ce document est basée sur des accusations humiliantes et infondées, et le processus de son adoption a été marqué par l'absence de volonté et d'intérêt pour ce qui était d'entendre la version bélarussienne.

Les accusations figurant dans la résolution ne sont pas nouvelles. Nos adversaires y ont constamment recours dans le cadre des relations bilatérales et des

organisations internationales. Désormais, ils essaient d'entraîner l'Assemblée générale dans cette campagne de propagande agressive qui vise à discréditer le Gouvernement et le peuple bélarussiens.

À notre avis, la résolution intitulée « La situation des droits de l'homme au Bélarus » ne crée pas d'obligation politique ou autre pour le Bélarus. Le résultat du vote montre que l'opinion des auteurs du document ne reflète pas la position de la communauté internationale. La majorité des États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'a pas voté pour la résolution. Ils n'ont pas cru à ses allégations fallacieuses ni entériné ses exigences infondées et déplacées.

En même temps, nous relevons que l'adoption de cette résolution n'aura en aucun cas d'impact négatif sur la coopération du Bélarus avec les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme. Le Bélarus continuera comme par le passé à intensifier cette coopération et à apporter sa plus grande contribution aux travaux de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil économique et social et d'autres organes de l'ONU pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans tous les pays.

Pour terminer, je voudrais exprimer mes sincères remerciements à nos amis et à tous ceux qui partagent notre position pour l'appui qu'ils nous ont apporté en s'opposant à l'adoption de ce document destructif visant la République du Bélarus.

La Présidente (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 67 c) de l'ordre du jour.

Programme de travail

La Présidente (*parle en anglais*) : Avant de lever la séance, je voudrais consulter les représentants au sujet d'une prolongation des travaux de la Cinquième Commission. Les membres se rappelleront qu'à sa 72^e séance plénière, le 11 décembre 2006, l'Assemblée générale a décidé de prolonger les travaux de la Cinquième Commission jusqu'au mardi 19 décembre. Cependant, comme la Cinquième Commission n'a pas terminé ses travaux, je voudrais proposer à l'Assemblée de prolonger encore les travaux de la Cinquième Commission jusqu'au jeudi 21 décembre 2006.

S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette proposition?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente (*parle en anglais*) : J'informe les membres qu'étant donné l'heure tardive, nous aborderons les autres points à l'ordre du jour demain matin, après que l'Assemblée générale se sera

prononcée sur le projet de résolution I, intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » contenu dans le rapport de la Troisième Commission (A/61/448), au titre du point 68 de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil des droits de l'homme ».

La séance est levée à 18 h 30.